



# Cahier des annexes

---

- Annexe France 1 :** Visite d'une exploitation (porcine et laitière) engagée dans un projet de CTE, organisée par l'Association Agriculture Durable par l'Autonomie, la Gestion et l'Environnement (ADAGE), Banlieue de Rennes
- Annexe France 2 :** Directives nitrates (91-676 CEE). Délimitation des zones vulnérables concernées au 10 mai 2000 par le 2<sup>ème</sup> programme d'action.
- Annexe France 3 :** Vers une Politique Agricole Commune coopérative et multifonctionnelle.
- Annexe France 4 :** Information sur la décision d'abandonnée les CTE ( printemps 2002)

**JEUDI 11 AVRIL 2002-10-02**

**Rencontre – 14 h 00 à 16 h 00**

Visite d'une exploitation (porcine et laitière)  
engagée dans un projet de CTE, organisée par  
l'Association Agriculture durable par l'autonomie,  
la gestion et l'environnement (ADAGE)  
Banlieue de Rennes

**Personnes rencontrées**

- Un agronome chargé de projet du CTE collectif Agriculture Durable par l'autonomie, la Gestion et l'Environnement (ADAGE)
- Trois associés de l'entreprise LE GAEC des Landes

**Parmi les sujets abordés**

- L'historique de l'exploitation laitière et porcine de 1986 à 2002;  
1986 : installation avec 27 ha et un quota laitier de 190 000 litres;  
1992 : mise en place d'un atelier porc plein air de 72 truies;  
1995 : création du GAEC à 3 UTH, 65 ha, quota laitier de 430 000 litres et 72 truies;  
1999 : passage à 35 truies plein air;  
2002 : 4 UTH, 65 ha, quota laitier de 430 000 litres, 35 truies et porcs à l'engraissement sur litière.
- Les objectifs et les moyens de production de l'entreprise;  
Maintenir, voir créer de l'emploi  
Gagner en autonomie et produire des aliments de qualité  
Améliorer ses pratiques vis à vis de l'environnement naturel
- Le contrat territorial de l'exploitation et le cahier des charges relatifs à un système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'intrants, notamment avec des engagements à :  
Augmenter la proportion de la surface cultivée en plantes fourragères  
Améliorer l'alimentation du troupeau sur la base de fourrage  
Limiter les quantités d'azote organique et minérale  
Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires  
Préserver et améliorer le paysage
- Les résultats en 2002 :  
Superficie consacrée au maïs réduite de 33%  
Achats d'azote minéral réduits de 85%

- Montant total des aides CTE reçues sur cinq ans :  
83 860 euros, soit 25% du revenu global de l'entreprise

### Références ou documents distribués

- Portrait de l'entreprise
- CTE Contrat type 35001 : système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'intrants
- Lien Internet suggéré : [adage35@wanadoo.fr](mailto:adage35@wanadoo.fr)



# DIRECTIVE NITRATES (91-676 CEE)

## Délimitation des zones vulnérables concernées au 10 mai 2000 par le 2ème programme d'action



- communes classées en zones vulnérables
- communes non classées en zones vulnérables
- limite de bassin agence de l'eau



# VERS UNE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE COOPERATIVE ET MULTIFONCTIONNELLE

Anthony Aumand  
Bénédicte Hermelin  
mars 2002

**SOLAGRAL**

## 4. L'accord de Berlin

### 4.1. La conditionnalité du versement des aides

Le grand mérite de la réforme de 1992 a été de rendre plus transparent le versement des soutiens à l'agriculture. Dans le système qui prévalait depuis la création de la PAC, les dépenses publiques à l'agriculture transitaient via un système de soutien des prix. De ce fait, déterminer les secteurs, les régions, les agriculteurs bénéficiant de soutien publics était relativement difficile. Une estimation était alors communément reprise, y compris par le Commissaire Ray Mac Sharry lors de la négociation de la réforme de 1992 : 80 % des aides bénéficient à 20 % des producteurs. Après 1992, le versement étant devenu plus transparent, la question de la légitimité des aides publiques à l'agriculture est apparue de façon plus cruciale.

Les aides directes jouent désormais un rôle déterminant dans la formation du revenu d'une grande majorité des agriculteurs européens. Elles représentaient 18% du résultat courant moyen de la ferme France en 1991, 58% en 1997 et 74% en 2004.

L'ampleur de ces chiffres et la révélation, à la fois pour les agriculteurs eux-mêmes et pour l'ensemble des citoyens, de l'importance des sommes consacrées au soutien public à l'agriculture interrogent sur les paiements directs aux exploitations agricoles. Ces aides font l'objet d'un débat sur leur légitimité économique et sociale, débat qui ne concerne pas seulement les organisations professionnelles agricoles mais plus généralement l'ensemble des citoyens, et que l'on peut scinder en deux séries de questions :

- Est-il légitime de soutenir l'activité agricole ? Ces importantes masses budgétaires ne pourraient-elles pas être utilisées pour une autre politique publique ? Quel contrat lie la société et l'agriculture qui permette de justifier ces aides ?
- Quelle forme d'agriculture et quels agriculteurs soutient-on ? Les aides publiques peuvent-elles être versées indifféremment de la taille et des systèmes agricoles utilisés ? Quelle équité dans la répartition des aides entre les catégories d'agriculteurs ?

La conception d'une agriculture multifonctionnelle permet de répondre positivement à la première série de questions. Il est légitime de soutenir l'agriculture parce qu'elle fournit des biens non marchands, non rémunérés par le marché.

Cependant, parce que toutes les formes d'agriculture ne fournissent pas les mêmes externalités, le soutien public ne peut être versé de façon indifférenciée. Le second débat est celui de la conditionnalités des aides publiques.

#### 4.1.1. Présentation du règlement horizontal

Pour faire face à ces questions sur la légitimité des aides directes, des réponses ont été apportées sous la forme du règlement 1259/1999. Appelé communément règlement horizontal, il porte sur « l'établissement de règles communes pour les régimes de soutiens directs dans le cadre de la politique agricole commune ». L'article 3 et l'article 4 visent, notamment, à répondre à deux critiques généralement formulées sur l'attribution des aides directes :

- Les aides sont proportionnelles à la taille des exploitations, ce qui revient à concentrer les aides chez les plus gros agriculteurs ;
- Les aides ne sont pas liées à la façon de produire, et l'on soutient indifféremment les agricultures qui dégradent l'environnement et les agricultures qui le respectent.

L'article 3 prévoit que les Etats membres prennent les mesures environnementales qu'ils considèrent appropriées. Ces mesures peuvent consister à subordonner le versement des aides au respect d'engagements agri-environnementaux, d'exigences environnementales générales ou spécifiques. Cet ensemble de mesures constitue « l'éco-conditionnalité ». Le

non-respect de ces mesures entraîne des sanctions définies par les Etats membres, qui peuvent prévoir une réduction, voire la suppression des aides relevant des régimes de soutien concernés.

L'article 4 prévoit la possibilité pour les Etats membres d'introduire une réduction dans le versement des aides directes, dans le cas où :

- La main d'œuvre employée sur une exploitation est inférieure à un seuil fixé par l'Etat membre ;
- Et/ou la prospérité globale de l'exploitation se situe au-dessus d'un seuil fixé par l'Etat membre, exprimé en marge brute standard de l'exploitation ;
- Et/ou le montant total des paiements directs au titre des régimes de soutien reçus par une exploitation est supérieur à un seuil fixé par l'Etat membre.

La réduction est limitée à 20 % du montant total des paiements. Cette mesure est appelée **modulation des aides**.

Les sommes récupérées en application des deux mesures précédentes restent à la disposition des Etats membres pour financer certaines actions au titre du règlement 1257/1999, appelé règlement développement rural (RDR). Ces actions sont les suivantes : préretraite, mesures en faveur des zones défavorisées et des zones soumises à contraintes environnementales, actions agro-environnementales, boisement des terres agricoles.

#### 4.1.2. Application par les Etats membres

##### *4.1.2.1. Ecoconditionnalité*

Depuis 1992 et les mesures dites d'accompagnement, les Etats membres (à l'exception de la Grèce) avaient déjà mis en œuvre des mesures agri-environnementales, de façon plus ou moins importante en fonction de la priorité accordée aux problèmes environnementaux par chacun d'eux. Ces mesures continuent à être appliquées, et certains Etats y ont adjoint l'écoconditionnalité. C'est le cas de six Etats membres (Autriche, Danemark, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas), qui l'appliquent avec une ampleur variable (voir tableau 15).

Parmi les pays qui ne mettent pas en œuvre cette mesure, les situations sont diverses :

- Pour l'Espagne, les aides directes ne doivent pas être liés aux modes de production, car destinées à compenser des baisses de prix ;
- La Suède estime pour sa part que cette mesure est bureaucratique, compliquée et risque d'engendrer des distorsions de concurrence ;
- La Belgique, après s'y être opposée pendant les négociations de l'accord de Berlin, est aujourd'hui en situation d'attente ;
- La question environnementale n'est pas une priorité portugaise, où le débat public ne porte pas sur ces questions ;
- L'écoconditionnalité est encore à l'étude en Italie, en Grèce, en Allemagne et au Royaume-Uni, avec une volonté de mise en œuvre plus affichée pour ces deux derniers.

**Tableau 15 : Mise en œuvre de l'écoconditionnalité des aides  
(article 3 du règlement 1257/99) par les Etats membres**

Pays	Mesure mise en oeuvre	Sanction prévue
Allemagne	Réflexion en cours	
Autriche	Obligation de respecter un maximum de 170 kg d'azote par ha sur les terres arables et les prairies, en place depuis 1991.	Retrait de tous les paiements directs.
Belgique	Aucune, position d'attente	
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respect de bandes non cultivées de 2 m de large en bordure des cours d'eau.</li> <li>▪ Tenue de plans de fertilisation pour les cultures arables</li> <li>▪ Obligation de tenue de plans de fertilisation et d'épandage sur certaines terres pour bénéficier des primes bovines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction des aides directes au minimum de la valeur de l'aide pour un hectare de céréales</li> <li>▪ Réduction des paiements au maximum de 6 %</li> <li>▪ Possibilité de réduction des aides si le plan n'est pas fourni, ou si les quantités épandues sont trop importantes.</li> </ul>
Espagne	La décision d'application est de la compétence des régions autonomes.	
Finlande	Extension des plans agri-environnementaux déjà en vigueur, dans le secteur de l'élevage et des cultures arables (mesures générales de protection de l'environnement dans le secteur agricole, promotion de l'agriculture biologique, protection de l'eau, utilisation des nitrates)	Pénalités allant jusqu'à 84 euros/ha, et de 20 % des primes pour l'élevage
France	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le versement de l'aide compensatoire « COP » sur la base des rendements irrigués est subordonnée à la fourniture d'une autorisation de prélèvements d'eau, et à l'existence de moyens de mesures (compteurs) ou d'évaluation des quantités d'eau utilisée.</li> <li>▪ Le versement de l'aide pour les surfaces gelées est conditionné à des règles d'entretien fixées par département.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Versement des aides sur la base du rendement sans irrigation.</li> <li>▪ Pénalités allant jusqu'à un abattement de 50 % de l'aide versée pour l'ensemble des surfaces gelées.</li> </ul>
Grèce	Réflexion en cours pour la mise en oeuvre	
Irlande	Une certaine forme d'écoconditionnalité est déjà mise en œuvre depuis 1992 par des aides incitatives à la réduction de taille des troupeaux ovins et des pénalités en cas de dépassement du quota de primes attribué par exploitant, pour prévenir le surpâturage. Pas de mesure supplémentaire pour le moment.	
Italie	Discussions en cours	



Pays	Mesure mise en oeuvre	Sanction prévue
Luxembourg	Réflexion en cours	
Pays Bas	Pour deux productions seulement. Un projet pilote est en cours d'étude, aux fins d'extension à d'autres productions <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pommes de terre de féculé : utilisation de pesticides de synthèse interdite</li> <li>▪ Maïs : utilisation des pesticides de synthèse limitée à 1 kg de matière active</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction des aides directes de 10 %</li> <li>▪ Réduction des aides directes de 25 %</li> </ul>
Portugal	Pas de mesures d'écoconditionnalité	
Royaume Uni	Rien pour le moment. Réflexion en cours sur des contraintes pour l'élevage, pour éviter le surpâturage ; et sur la gestion de la jachère.	
Suède	Pas d'application.	

#### 4.1.2.2. Modulation

A ce jour, seuls deux pays ont effectivement appliqué la modulation des aides (la France et le Royaume-Uni), deux ont annoncé une mise en œuvre prochaine (Portugal et Allemagne). Les Etats membres qui n'ont pas retenu cette option avancent les raisons suivantes :

- La modulation ne les concerne pas compte tenu de la taille réduite de leurs exploitations agricoles et/ou des conditions naturelles déjà difficiles (Autriche, Finlande, Grèce).
- Il n'y a aucune raison de traiter de façon différente les grandes et les petites exploitations (Danemark).
- Cette mesure peut engendrer des distorsions de concurrence entre les Etats membres (Finlande, Suède) et entre régions (Espagne).
- Le gouvernement n'a pas obtenu l'adhésion des organisations professionnelles (Italie, Irlande).
- Le système est administrativement complexe (Espagne).
- Sa mise en œuvre donnerait un signal négatif au secteur agricole (Pays Bas, Luxembourg).

La Belgique, le Luxembourg, les Pays Bas et la Suède attendent les résultats de la mise en œuvre de la modulation dans les Etats membres ayant choisi cette option avant de prendre une position plus définitive.

La France a opté pour une méthode de modulation des aides combinant les trois critères disponibles : montant total d'aides directes reçues par une exploitation, taille de l'exploitation exprimée en marge brute standard, nombre d'actifs sur l'exploitation. Mise en œuvre depuis 2 000, elle touche environ 10 % des exploitations (soit 57 000), qui perdent en moyenne 2 600 euros (soit 5 % des aides perçues). Les exploitations de grandes cultures sont celles qui contribuent le plus à la modulation des aides, et environ la moitié des exploitations spécialisées COP<sup>16</sup> sont modulées. Au total, 2 % de l'ensemble des aides directes reçues par les exploitations agricoles françaises, soit 152 millions d'euros, sont ainsi prélevés.

Au contraire de la méthode française, assez complexe, la modulation appliquée au Royaume-Uni est linéaire : le montant des aides versées à toutes les exploitations est réduit de la même façon. En 2001, le prélèvement s'élève à 2,5 % des aides directes, et augmente chaque année de 0,5 % pour atteindre 4,5% en 2006. Au total pour la période, le gouvernement du Royaume Uni estime le prélèvement à 470 millions de £ (soit environ 770 millions d'euros), répartis entre l'Angleterre, l'Ecosse et le Pays de Galles.

<sup>16</sup> céréales et oléoprotéagineux

Le système britannique est certes extrêmement simple, et fait taire les critiques sur la complexification de la PAC, surtout au regard de l'application française. Cependant, la formule adoptée par la France correspond mieux à l'esprit du règlement européen, qui a proposé cette mesure dans le « *but de stabiliser l'emploi dans l'agriculture (...) et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole* ». La modulation version outre Manche s'apparente plus à la « *dégressivité des aides* », un temps proposé lors de la discussion de l'Agenda 2000, et ne partage pas l'objectif social affiché par le gouvernement français.

L'Allemagne, pour sa part, a annoncé la mise en œuvre de la modulation pour début 2003, les discussions entre l'Etat fédéral et les Länders n'étant pas encore finalisées. Enfin, le Portugal a annoncé vouloir s'inspirer du modèle français, mais aucun projet n'a pour le moment été rendu public.

Le débat est porté en Espagne par la région de l'Estrémadure, où certaines exploitations sont de très grandes tailles et donc bénéficient d'un montant d'aides très élevé. L'autorité régionale essaie d'obtenir une réglementation nationale, mais a annoncé son intention en cas d'échec d'appliquer la modulation au niveau régional.

#### 4.1.2.3. Utilisation des fonds

Le règlement prévoit la possibilité d'une redistribution des fonds via des mesures de développement rural, qui sont cofinancées. Depuis sa loi d'orientation agricole de 1999, la France a mis en œuvre une politique de contractualisation entre les pouvoirs publics et les exploitations agricoles, sous forme d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE). L'agriculteur s'engage à atteindre des objectifs environnementaux et socio-économiques sur son exploitation, soutenu par des aides financières de l'Etat : améliorations des pratiques agricoles pour préserver l'environnement, conversion vers l'agriculture biologique, création d'emplois sur l'exploitation, amélioration de la valeur ajoutée par la création d'un atelier de transformation, sont quelques-uns des objectifs que l'on retrouve dans ces contrats, afin d'encourager le développement d'une agriculture durable. Cependant, il faut noter qu'au final, l'aspect social est peu pris en compte, les montants alloués au volet environnemental étant plus importants. Si le CTE est un contrat individuel, il est souhaité qu'il s'inscrive de préférence dans une démarche collective. Fin février 2002, plus de 25 000 CTE avaient été signés, bien en deçà de l'objectif annoncé par les pouvoirs publics français. Via les CTE, un peu plus de 300 millions d'euros devraient être redistribués.

Au Royaume-Uni, les fonds dégagés doivent être utilisés à trois fins :

- Rémunération de la production de biens publics (comme les paysages, l'habitat rural) ;
- Soutien à la diversification des activités des exploitants agricoles ;
- Encouragement aux pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

#### 4.1.3. Premier bilan de mise en oeuvre

S'il est difficile de mesurer l'impact de l'application du règlement horizontal, compte tenu de sa jeunesse, des constats peuvent d'ores et déjà être formulés, quant au règlement lui-même et à son application. Tout d'abord, la différence de sanctions prévues apparaît importante à la simple lecture du document. En effet, si le non-respect des conditionnalités environnementales peut entraîner jusqu'à la réduction complète des aides versées, la réduction maximale prévue pour la modulation est de 20 %.

Comme le souligne la Commission européenne dans un document de travail en vue de l'élaboration de la stratégie européenne de développement durable, la définition de ce dernier comme « *le développement qui répondrait aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* » est très général. Parmi les principaux défis mis en avant par la Commission, on peut relever « *la pression croissante sur les ressources naturelles essentielles* » et « *la pauvreté et l'exclusion sociale* ». Ces deux défis font écho aux préoccupations mises en avant dans le règlement horizontal, celui de l'environnement et de la stabilisation de l'emploi dans l'agriculture : mais

la différence de sanctions prévues tend à privilégier l'un par rapport à l'autre, ce qui est contraire à l'idée d'équilibre existant dans la notion de développement durable.

La lecture faite par le Royaume-Uni de la modulation ne nous semble pas correspondre à l'esprit du règlement, puisqu'en fait la notion de différence de prospérité entre les exploitations agricoles n'est pas prise en compte.

Enfin, la modulation a rencontré moins de succès que l'éco-conditionnalité. Si les raisons de non mise en œuvre par les Etats membres sont diverses (voir point 3.1.2.2), la nouveauté de l'approche « sociale » dans le secteur agricole (traditionnellement, la tendance porte plutôt à la réduction du nombre d'exploitations, et donc à leur agrandissement, qu'à un souci de stabiliser l'emploi) ne doit pas être oubliée. De plus, le transfert de fonds des organisations de marché vers des mesures de développement rural, cofinancées, pose un certain nombre de difficultés dans les Etats membres fédéraux (Allemagne, Espagne), puisque ce sont les entités régionales indépendantes qui cofinancent les mesures de développement rural. S'ajoute en Allemagne la grande différence structurelle historique entre les exploitations des Länders de l'Ouest et ceux de l'Est. L'application de la modulation porte le risque d'un prélèvement financier surtout à l'Est du pays, dans les régions à grandes exploitations, mais qui sont globalement les plus pauvres du pays. Pour que la mesure puisse être mise en œuvre, le gouvernement a dû prévoir un mécanisme pour que les sommes prélevées dans un Lander y restent.

La mise en œuvre de l'écoconditionnalité est plus homogène. Les différences constatées reflètent la diversité de la prise en compte de l'environnement entre Etats membres, y compris d'un point de vue historique.

Le règlement horizontal a donc prévu deux conditionnalités, sociale et environnementale, qui permettent de prélever des masses financières puis de les redistribuer au travers de certaines mesures du RDR. Or, cette redistribution ne porte que sur des mesures environnementales, puisque le RDR ne comprend pas de mesures sociales proprement dites. Un Etat membre ne peut pas prélever de l'argent sur les grosses exploitations afin de le redistribuer vers les petites exploitations. Ceci limite donc fortement la prise en compte par la PAC des aspects sociaux, et la volonté affichée d'une répartition plus équitable des soutiens publics entre les agriculteurs.

## **4.2. La montée en puissance du second pilier : le développement rural**

L'Agenda 2000 a refondu les divers instruments de développement de l'agriculture à la disposition des Etats membres pour le développement rural, afin de rendre effective la notion de « second pilier » de la PAC. Ainsi, le soutien public à l'agriculture se trouve différencié en deux parties : d'une part des aides dites de marché ; d'autre part des mesures de développement rural pour ancrer l'agriculture sur le territoire européen pour « *tenir compte des besoins variés du monde rural, des attentes de la société d'aujourd'hui et des impératifs environnementaux* ». Les objectifs assignés au second pilier sont de renforcer les secteurs agricoles et forestiers, d'améliorer la compétitivité des zones rurales, et de préserver l'environnement et la ruralité. Enfin, les modalités financières de mise en œuvre des mesures de développement rural, qui utilisent en partie des fonds destinés aux soutiens des marchés (en provenance du Feoga garantie), ont permis à l'Union européenne de se conformer aux engagements pris dans l'Accord agricole de l'OMC.

### **4.2.1. Le règlement développement rural**

La majeure partie des outils existants dans le règlement 1257/1999, dit règlement développement rural ou RDR, était éparpillée avant 1999 dans différentes réglementations, en fonction essentiellement de leur date d'apparition. Dès la création de la PAC, les instruments structurels (financés par le FEOGA orientation) ont accompagné les mesures dites de marché (financés par la section orientation du FEOGA). La politique des structures a favorisé la modernisation de l'agriculture (aide à l'investissement et à l'installation des jeunes

agriculteurs, formation professionnelle) en favorisant la réduction de la population active (départ en retraite, reconversion). Au milieu des années 1970, ont été rajoutées des mesures pour soutenir l'agriculture en zones de montagne et en zones défavorisées. Enfin, lors de la réforme de 1992, des mesures dites « d'accompagnement » (préretraites, mesures agri-environnementales, boisement, paiements compensatoires pour les zones à contraintes environnementales) ont été définies. La refonte de l'ensemble des textes en un règlement unique participe à la simplification de la législation communautaire.

Le RDR laisse une large place à la subsidiarité, afin que les mesures prises soient effectivement adaptées à la réalité de chaque région agricole. Seuls les critères principaux d'éligibilité des mesures sont définis, pour améliorer la souplesse de mise en œuvre.

Si l'ensemble des mesures sont fondues en un règlement unique, leur financement provient de diverses sources. Hors zones relevant de l'objectif 1 (régions en retard de développement) le FEOGA garantie finance l'ensemble des mesures. Dans les zones d'objectif 1, le FEOGA garantie ne prend en charge que les mesures dites d'accompagnement (voir ci-dessus). Le financement des autres mesures provient des fonds structurels : FSE (fonds social européen), FEDER (fonds européen de développement rural), FEOGA orientation.

#### 4.2.2. Mise en œuvre par les Etats membres

Les Etats membres choisissent les mesures de développement rural mises en œuvre, et les programment sur la période 2000-2006, via un « Plan de développement rural » (PDR) soumis à la Commission. Les Etats membres<sup>17</sup> comportant des zones en objectif 1 ont rédigé plusieurs PDR, puisque les sources de financement sont multiples : un PDR horizontal, en général national, pour les mesures d'accompagnement, et des PDR régionalisés pour les autres mesures. Les pays fortement décentralisés ne présentent que des PDR régionaux<sup>18</sup>, alors que les petits Etats<sup>19</sup> sans objectif 1 n'ont retenu qu'un PDR national ainsi que deux grands Etats<sup>20</sup>. Au total, 60 PDR ont été déposés auprès de la Commission.

La répartition financière entre les différents volets des PDR permet d'avoir un aperçu des priorités affichées par les pays (voir tableaux en annexe). Les préoccupations environnementales viennent en tête des priorités affichées dans près des deux-tiers des PDR, pour tous les pays. Parmi les autres mesures, les PDR allemands privilégient souvent la sylviculture. Les mesures de soutien au développement rural sont mises en avant dans les nouveaux Länders allemands et en Finlande. La Grèce consacre la part la plus importante de son budget aux mesures de préretraite, et les PDR espagnols ont plutôt tendance à prioriser les mesures d'aide à la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

<sup>17</sup> Espagne, Grèce Irlande, Portugal, et Finlande

<sup>18</sup> Allemagne, Belgique, Italie, Royaume-Uni

<sup>19</sup> Autriche, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas

<sup>20</sup> France, Suède

**Annexe France 4 :** Source Assemblée Nationale <http://www.agrisalon.com/06-actu/article-8104.php>.

**Information sur la décision d'abandonnée les CTE ( printemps 2002)**

A l'Assemblée Nationale le 1<sup>er</sup> octobre, dans le cadre des questions au gouvernement, Claude GATIGNOL, Député de la Manche a posé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, Hervé Gaymard, la question suivante à propos des CTE :

« Ma question concerne le devenir des contrats territoriaux d'exploitation. Comme vous le savez, monsieur le Ministre, **les agriculteurs ont dû se résoudre**, il n'y a pas d'autre terme, **à conclure des contrats territoriaux d'exploitation**, les CTE, créés en 1999. **La complexité des dossiers, la difficulté d'obtenir les financements ont conduit à un constat d'échec**, puisque l'objectif fixé par le précédent gouvernement n'a pas été atteint, et de très loin. Et sans doute parce que tout le monde a constaté que nous avons à faire, et c'est peu de le dire, **à une très grosse usine à gaz**. Vous avez donc décidé, après expertise et en tenant compte des multiples critiques émises, d'arrêter le 6 août dernier cette procédure et je salue votre courage dans cette démarche. Ceci entraîne une question immédiate, au-delà des dossiers agréés qui seront honorés, vous nous l'avez dit, de nombreux dossiers sont en instance, ils ont déjà été étudiés, préparés, adaptés et déposés sur le bureau des préfets. Par exemple, dans un département que vous connaissez bien, plus de 950 ont déjà été validés et signés, 241 sont en attente de signature du préfet, 720 sont tout à fait prêts. Cette situation est identique dans les autres départements. Le montage des CTE a nécessité de longs moments, envisagez-vous, monsieur le Ministre, une période de transition, surtout pour les nouveaux projets que vous proposez ? Dans quels délais seront-ils accessibles ? Merci. »

Réponse d'Hervé Gaymard :

« Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, mesdames et messieurs les Députés, monsieur le Député. Réconcilier l'agriculture et l'environnement, engager une démarche contractuelle, tout le monde est d'accord sur ces objectifs. Et, de ce point de vue d'ailleurs, les contrats territoriaux d'exploitation, ce n'était pas le début d'un nouveau monde puisque avant eux, nous avons déjà beaucoup de mesures agri-environnementales. **Alors, quand nous sommes arrivés et qu'on a regardé le sujet, de manière très pragmatique, qu'est-ce qu'on a constaté ? D'abord, que c'était d'une complexité effrayante, aussi bien les paysans que les agents de mon administration me le disaient. Ensuite, que l'émiettement des mesures agri-environnementales les rendaient complètement inefficaces. Et, enfin, un dérapage budgétaire invraisemblable, nous avons remis 24 millions d'euros en collectif, au mois de juillet, on remet plus du triple au budget 2003. Et, c'est là sans doute une des bombes budgétaires à retardement les plus sophistiquées qui ait jamais été inventée.** Alors, concrètement, pour répondre à votre question, les contrats qui ont été signés seront bien évidemment honorés, les contrats qui n'étaient pas complètement